

«*Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.*» (art. L311-1 du code de la route).

Le contrôle technique vise à assurer sur la durée de vie de véhicule et à périodicité définie la conformité du véhicule au code de la route.

La conformité est la même que le véhicule soit en Carte Grise Normale ou de Collection. Dans tous les cas c'est la date de 1^{ère} mise en circulation (date de 1^{ère} immatriculation sur les GC actuelles) figurant sur la CG qui est à prendre en compte et aucune autre. Dans le cas d'une date de mise en circulation inconnue, matérialisé sur la CG par : INC, INCONNU, 01/01/01 ou aucune indication de date, c'est au propriétaire du véhicule de prouver par tous moyen possible une date ou période à laquelle le véhicule a été construit : attestation de la DRI RE, du constructeur, de l'importateur, de la FFVE, et c. ou extrait de livres spécialisés, et c. pour justifier de la conformité à laquelle se rattache le véhicule.

Mise à jour le 19 Décembre 2010, [Roland DAWTYLER](#)

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article R313-1

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus par le code de la route. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur ou à traction animale, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

FEUX DE ROUTE (Art. R313-2)

2 ou 4 émettant une lumière jaune ou blanche et permettant d'éclairer efficacement la route la nuit sur au moins 100 mètres. 1 ou 2 pour les motos, tricycle ou quadricycle à moteur. Les tracteurs agricoles peuvent en être équipés.

Non obligatoires sur les véhicules mis en circulation avant 1955.

Les feux doivent être conformes à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/05/1957.

Les lampes de ces feux doivent être agréées et être munies d'inscriptions de puissance pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/05/1957.

Hauteur du sol pour les véhicules mis en circulation à partir de 1955 : entre 0,50 et 1,20 mètre (1,50 mètre pour les tracteurs agricoles). Les engins de déneigement peuvent déroger à ces hauteurs, sans toutefois dépasser 3 mètres.

FEUX DE CROISEMENT (Art. R313-3)

2 émettant une lumière jaune ou blanche non éblouissante pour les autres usagers et permettant d'éclairer efficacement la route la nuit sur au moins 30 mètres. 1 ou 2 pour les motos, tricycle ou quadricycle à moteur.

Non obligatoires sur les véhicules mis en circulation avant 1955.

Obligatoires sur les tracteurs agricole mis en circulation à partir du 01/09/1971.

Les feux doivent être conformes à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/05/1957.

Les lampes de ces feux doivent être agréées et être munies d'inscriptions de puissance pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/05/1957.

Hauteur du sol pour les véhicules mis en circulation à partir de 1955 : entre 0,50 et 1,20 mètre (1,50 mètre pour les tracteurs agricoles). Les engins de déneigement peuvent déroger à ces hauteurs, sans toutefois dépasser 3 mètres.

FEUX DE POSITION AVANT (Art. R313-4)

2 obligatoires émettant une couleur blanche (ou jaune si groupés avec les projecteurs principaux si ceux-ci sont jaunes) .
1 ou 2 pour les motos.

2 obligatoires émettant une couleur blanche (ou jaune si groupés avec les projecteurs principaux si ceux-ci sont jaunes)
sur les tracteurs agricoles mis en circulation à partir du 01/09/1971.

2 obligatoires émettant une couleur blanche à l'avant des remorques de plus de 1,60 mètre de large ou si dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule tracteur et mise en circulation à partir du 01/10/1980.

Ils doivent être conforme à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/1970.

Hauteur du sol : entre 0,35 et 1,50 mètre (2,10 mètres toléré en cas d'impossibilité) et à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Visibilité: 45° intérieur, 80° extérieur, ±15° haut et bas. Ils doivent être visibles la nuit à une distance d'au moins 150 mètres.

FEUX DE POSITION ARRIERE (feu(x) rouge(s) (Art. R.313-5)

- 1 seul obligatoire pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31/12/1954.

- 2 obligatoires pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/01/1955.

- 1 seul obligatoire pour les tracteurs agricoles mis en circulation jusqu'au 31/08/1971. Jusqu'à cette date ils pouvaient circuler: - de jour, sans être munis d'aucun feu de signalisation.

- de nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigeaient, notamment par temps de brouillard, en étant munis d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'Art. R85 (R313-5 & R313-24 actuels), qui pouvait être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Dans ce dernier cas, la plaque d'identification des remorques était dispensée d'être pourvue d'un système d'éclairage propre.

- 2 obligatoires pour les tracteurs agricoles mis en circulation à partir du 01/09/1971.

- 1 ou 2 pour les motos.

Ils doivent être conforme à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/1970.

Hauteur du sol : entre 0,35 et 1,50 mètre (2,10 mètres toléré en cas d'impossibilité) et à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Visibilité: 45° intérieur, 80° extérieur, ±15° haut et bas. Ils doivent être visibles la nuit à une distance d'au moins 150 mètres.

FEUX DE POSITION LATERAUX (Art. R313-6)

Les véhicules de plus de 6 mètres de long, sauf agricole, mis en circulation à partir du 01/05/1995 doivent être équipés de feux de position homologués émettant une lumière orange (type SM1) espacés de 3 mètres maximum, 1 feu doit être à moins d'1 mètre de l'arrière du véhicule et 1 feu à moins de 3 mètres de l'avant du véhicule. Le feu de position latéral arrière peut être rouge s'il est groupé au feu de position ou d'encombrement arrière.

Hauteur du sol : entre 0,25 et 1,50 mètre.

Les lampes de ces feux doivent être agréées.

Visibilité: ±45° intérieur et extérieur, ±10° haut et bas.

FEUX DE STOP (Art. R.313-7)

- 1 seul obligatoire pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31/12/1969.

- 2 obligatoires pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/01/1970.

- 2 autorisés pour les tracteurs agricoles, s'ils en sont équipés ils doivent être en nombre et de couleur correspondant aux dates des autres véhicules.

- 1 ou 2 pour les motos.

Ils doivent être conforme à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/1970.

Hauteur du sol : entre 0,35 et 1,50 mètre (2,10 mètres toléré en cas d'impossibilité) et à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Visibilité: ±45° intérieur et extérieur, ±15° haut et bas. Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

A compter du 01/10/1980 ils doivent être rouge, ils peuvent être rouge ou orange sur les véhicules mis en circulation jusqu'au 30/09/1980.

Le 3ème feu de stop (rouge) n'est pas obligatoire. Il est interdit sur les motos.

S'il y en a un il doit être homologué et monté le plus possible au centre et au-dessus des deux autres, hauteur minimale du sol : 0,85 mètre.

FEUX DE BROUILLARD AVANT (Art. R313-8)

- 2 autorisés émettant une lumière jaune ou blanche.
- 1 ou 2 autorisés pour les motos.

Hauteur minimale du sol: 0,25 mètre et être en dessous des feux de croisement.

Ils doivent être conformes à un type agréé pour les véhicules mis en circulation à partir du 01/01/1973.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

FEU DE BROUILLARD ARRIERE (Art. R313-9)

1 à gauche ou 2 en symétrie obligatoire sur les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1990, couleur rouge (nota : les Peugeot 206 ne sont pas conformes sur ce point, le feu étant central !, en 2009 les 206+ ont été mises en conformité).

Hauteur du sol : entre 0,25 et 1,00 mètre.

Un voyant lumineux orange au tableau de bord est obligatoire.

Les motos, tricycles et quadricycles à moteur ainsi que les engins agricoles n'ont pas obligation de feu(x) de brouillard arrière.

Ils doivent être conforme à un type agréé.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Visibilité: $\pm 45^\circ$ intérieur et extérieur, $\pm 15^\circ$ haut et bas.

FEUX D'ENCOMBREMENT (gabarit) (Art. R313-10)

Obligatoires sur les véhicules à moteur et remorques de plus de 2,10 mètres de large mis en circulation à partir du 01/10/1980.

Autorisés sur les véhicules à moteur et remorques dont la largeur est comprise entre 1,80 mètre et 2,10 mètres.

Non obligatoire sur les engins agricoles.

Ils doivent émettre une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Hauteur du sol : entre 0,35 et 1,50 mètre (2,10 mètres toléré en cas d'impossibilité).

Ils doivent être situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout.

Distance minimale de la plage éclairante des feux de position avant et feux rouge arrière: 0,20 mètre; Ils peuvent être réunis en un seul dispositif (même ensemble de feu).

Pour les véhicules mis en circulation avant le 01/10/1980, ils peuvent être confondus à l'avant avec le feu de position et à l'arrière avec le feu rouge lorsque le bord extérieur de la plage éclairante de ceux-ci est situé à moins de 5 cm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

S'ils sont distincts du feu de position avant ou du feu rouge arrière:

-ils doivent se trouver à une hauteur du sol entre 0,60 mètre et 1,90 mètre et être placés plus haut que les feux de position avant et arrière.

-leur intensité lumineuse doit être au plus égale à celle des feux de position avant et arrière.

Visibilité avant: 80° extérieur, 5° haut, 20° bas. Arrière: 80° extérieur, 15° haut, 20° bas.

FEU DE STATIONNEMENT (Art. R313-11)

Autorisés sur les véhicules à moteur, sauf les motos et engins agricoles.

Ils doivent être situés sur les côtés du véhicule et doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangé, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Hauteur du sol : entre 0,35 et 1,50 mètre (2,10 mètres toléré en cas d'impossibilité).

Puissance égale ou supérieure à 1,5 watts

S'ils sont au nombre de 2, ils doivent se situer sur les côtés du véhicule.

ECLAIRAGE DE PLAQUE ARRIERE (Art. R313-12)

Obligatoire quel que soit la date de 1^{ère} mise en circulation. Le numéro complet doit être lisible à au moins 20 mètres la nuit.

Obligatoire sur les tracteurs agricole mis en circulation à partir du 01/09/1971.

L'éclairage peut être réalisé soit par réflexion, soit par transparence.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

INDICATEURS DE DIRECTION (ART. R313-14)

Véhicules mis en circulation :

- AVANT 01/07/1955 : NON OBLIGATOIRES

- AVANT 01/01/1970 : soit :

au moins 1 bras effaçable (flèche), fixe ou oscillant avec feu fixe ou clignotant orange, situé entre 0,60 & 1,90 mètre du sol (2,10 m. pour les transports en communs)

ou 1 feu clignotant latéral fixe, situé entre 0,50 & 1,90 mètre du sol.

- A PARTIR DU 01/01/1970 : 1 feu fixe clignotant à l'avant et 1 idem à l'arrière, situé entre 0,35 & 1,50 mètre du sol ou 2,10 m. si impossibilité et à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout. .

Les clignotants peuvent être blancs ou orange à l'avant et rouge ou orange à l'arrière jusqu'au 30/09/1980. Les véhicules mis en circulation à partir du 01/10/1980 doivent avoir des feux clignotants orange à l'avant et à l'arrière.

La fréquence de clignotement doit être comprise entre 60 & 120 périodes par minute.

Les feux doivent être homologués à partir du 01/01/1970.

Les lampes des feux doivent être homologuées à partir du 01/10/1988.

Un témoin sonore ou lumineux est obligatoire si au moins un des feux n'est pas directement visible du conducteur.

Visibilité: 45° intérieur, 80° extérieur, ±15° haut et bas.

Les répéteurs latéraux, bien que généralisés sur la quasi-totalité des véhicules mis en circulation depuis 1993 pour raison d'homologation européenne, puisque obligatoires dans certains pays de l'union comme l'Italie, ne sont obligatoires chez nous que dans les cas de visibilité inférieurs à ceux indiqués. Ils ne concernent généralement que les véhicules relativement longs ou ceux dont les feux ne sont pas ou peu visibles latéralement (206 par exemple). Si un véhicule a été homologué avec des répéteurs latéraux, il est interdit de les supprimer même si les conditions de visibilité avant et arrière sont suffisantes.

Les remorques de moins de 500 kg PTAC sont dispensées d'indicateurs de direction si ceux du véhicule tracteur sont directement visibles.

Les tracteurs et engins agricoles mis en circulation à partir du 01/09/1971 doivent être équipés d'indicateurs de direction.

Les motos mises en circulation à partir du 01/03/1989 doivent être équipées d'indicateurs de directions (clignotants orange).

L'article R412-10 fait obligation de signaler tout changement de direction et notamment vers la gauche. « Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation. »

FEU DE MARCHE ARRIERE (Art. R313-15)

1 ou 2, non obligatoire, mais de couleur blanche sur les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1980, avant il(s) peut(vent) être blanc ou orange.

Interdit sur les motos.

Hauteur du sol : entre 0,25 et 1,20 mètre.

Puissance unitaire maximale: 21 watts ou 25 watts si 1 seul feu.

Il(s) ne doit(vent) pouvoir s'allumer que lorsque la boîte de vitesse est en position marche arrière, sauf si la puissance unitaire ne dépasse pas 7 watts.

Les lampes de ces feux doivent être agréées pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1988.

Visibilité: ±45° intérieur et extérieur, ±15° haut et bas. 30° intérieur et extérieur si 2 feux de recul sont montés.

SIGNAL DE DETRESSE (warning) (Art. R313-17)

Obligatoire sur les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1980.

Les tracteurs agricoles mis en circulation avant le 01/10/1980 ne peuvent en être équipés que s'ils ont des indicateurs de direction arrière orange.

Fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Non obligatoire pour les motos et engins agricoles.

SIGNALISATION DE FREINAGE D'URGENCE (Art. R313-17-1)

Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction.

CATADIOPTRES ARRIERES (Art. R313-18)

2 agréés obligatoires (1 pour les motos) quelle que soit la date de 1^{ère} mise en circulation, rouge et de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur.

2 agrées obligatoires quelle que soit la date de 1^{ère} mise en circulation, rouge et de forme triangulaire la pointe vers le haut pour les remorques (aucun feu ne doit être placé dans le triangle).

Hauteur du sol: entre 0,35 et 0,90 mètre du sol ou jusqu'à 1,50 mètre si la configuration ne permet pas de respecter la hauteur de 0,90 mètre ou si groupé avec un feu.

Visibilité: $\pm 30^\circ$ intérieur et extérieur, $\pm 15^\circ$ haut et bas.

CATADIOPTRES LATERAUX (Art. R313-19)

Obligatoire pour les véhicules à moteur et remorques de plus de 6 mètres de long mis en circulation à partir du 01/10/1980.

Ils doivent être orange et de forme non triangulaire.

Les véhicules de moins de 6 mètres peuvent être équipés d'un ou de 2 catadioptres orange et de forme non triangulaire.

Hauteur du sol: entre 0,35 et 0,90 mètre du sol ou jusqu'à 1,50 mètre si la configuration ne permet pas de respecter la hauteur de 0,90 mètre.

Visibilité: $\pm 45^\circ$ intérieur et extérieur, $\pm 10^\circ$ haut et bas.

CATADIOPTRES AVANTS (Art. R313-20)

2 obligatoires sur les remorques (sauf agricoles) mises en circulation à partir du 01/10/1980.

Ils doivent être blanc et de forme non triangulaire.

Les véhicules à moteur peuvent en être équipés.

Hauteur du sol: entre 0,35 et 0,90 mètre du sol ou jusqu'à 1,50 mètre si la configuration ne permet pas de respecter la hauteur de 0,90 mètre et à moins de 0,15 mètre de la largeur hors tout.

Visibilité: 10° intérieur, 30° extérieur, $\pm 10^\circ$ haut et bas.

Art. R313-26

Le doublement des feux rouges, des feux stop et des feux indicateurs de direction arrière est autorisé sur les véhicules à moteur dont le PTAC excède 3,5 tonnes et les véhicules remorqués dont le PTAC excède 0,75 tonne.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE

Tous les véhicules à moteur ou remorques de plus de 6 tonnes de PTAC, sauf les transports en commun, tracteurs routiers, tracteurs agricoles et les véhicules disposant déjà d'une signalisation complémentaire (transports exceptionnels et pompiers) doivent être équipés à compter du 01/01/1980 du dispositif complémentaire de signalisation arrière conforme à un type homologué. Les plaques conformes à la nouvelle réglementation Européenne (règlement 70 de Genève série 01 d'amendement) sont obligatoires sur les PL neufs depuis le 01/04/2005, elles sont obligatoires sur l'ensemble du parc roulant à compter du 01/04/2006. Les anciennes plaques rouges apparues dans le milieu des années 70 ne sont donc plus autorisées depuis avril 2006.

NOTA : ce texte étant rétroactif il concerne donc tous les PL quel que soit la date de 1^{ère} mise en circulation, toutefois les PL en CG Collection mis en circulation avant le 01 janvier 1960 n'ont pas obligation de cette signalisation, pour ceux mis en circulation à partir du 01/01/1960 elle est obligatoire.

Les plaques camions sont zébrées, celles des remorques ne le sont pas.

Hauteur du sol: entre 0,25 et 2,10 mètres du sol.

La signalisation arrière des véhicules à moteur et remorques de plus de 3,5 tonnes de PTAC peut être complétée par une bande composée d'un matériau de la classe C de 50 mm de largeur (+10/-0) de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continu, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol, soit un contour à l'arrière du véhicule, dans ce cas elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule, à une distance d'au plus de 200 mm.

DIVERS

Les feux de stop et indicateurs de directions ne sont obligatoires sur les remorques jusqu'à 500 Kg de PTAC que si ceux du véhicule tracteur ne sont pas directement visibles. Le ou les feux de positions arrière ainsi que l'éclairage de plaque sont eux obligatoires.

Homologation des feux et lampes: le marquage doit être soit «agrée», soit «e» ou «E» pour Europe dans un rond ou carré suivi du chiffre du pays qui a fait l'homologation (2 pour la France, 12 Autriche, 13 Luxembourg, etc. Exemples: E2, e5, E12, etc.). Les feux de beaucoup de véhicules actuels n'ont plus de marquage d'homologation, ils sont spécifiques et ont été spécialement conçu pour le type de véhicule sur le quel ils sont montés, ont été homologués avec le véhicule et ne peuvent pas être montés sur un autre véhicule.

Chaque feu ne peut être utilisé que pour la ou les fonctions pour laquelle ou les quelles il a été conçu et homologué. Pour les projecteurs principaux on trouve par exemple: «HCR» pour halogène croisement route, «HC» pour halogène

croisement, «CR» pour croisement route (non halogène), etc. Les autres feux (brouillard, clignotants, stop, etc.) ont également leurs marquages.

DEROGATIONS POUR LES VEHICULES SPECIAUX DES ARMEES

Ne sont concernés par ces articles que les véhicules tactiques ou de combat, en sont exclus les véhicules issus directement de la gamme civile.

Les règles techniques prévues à la présente section ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des armées que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi. (Art. R313-30)

DIVERS

RETROVISEURS

- véhicules mis en circulation avant 1954 : non obligatoire.
- véhicules mis en circulation entre 1954 et le 30/06/1972 : au moins 1 rétroviseur
- VP mis en circulation à partir du 01/07/1972 : 1 gauche extérieur + 1 intérieur ou 1 gauche extérieur + 1 droit extérieur
- CTTE (Véhicules utilitaires, jusqu'à 3,5 t. PTAC) mis en circulation à partir du 01/07/1972 : 1 gauche extérieur + 1 droit extérieur.

Le rétroviseur grand angle est obligatoire sur tous les Poids Lourds (+ 3,5 t. PTAC) mis en circulation après le 01/01/2000 (directive 2007/38/CE).(texte rétroactif)

CEINTURES DE SECURITE

VP (Voitures Particulières):

- avant 01/09/1967: non obligatoires
- de 01/09/1967 au 30/09/1978:
 - places latérales avant: ceintures à 2 ou 3 points
 - place centrale avant: 2 points. 3 points à partir du 01/10/1971
 - places arrières: non obligatoire
- à partir du 01/10/1978
 - places latérales avant: ceintures à 3 points à enrouleur
 - place centrale avant: 3 points
 - places latérales arrières: 2 ou 3 points
 - places centrales arrières: 2 ou 3 points. Non obligatoires si les places latérales ont 3 points
 - places arrières ne faisant pas face à la route ou strapontins: non obligatoires.

CTTE (Véhicules utilitaires, jusqu'à 3,5 t. PTAC):

- avant 01/10/1977: non obligatoires
- à partir du 01/10/1977: places avants latérales et centrale: ceintures à 2 ou 3 points.

CAMIONS (Véhicules utilitaires de plus de 3,5 t. PTAC):

- avant 01/10/1999: non obligatoire
- à partir du 01/10/1999: obligatoires

Le non port de la ceinture de sécurité dans les véhicules dont les places en sont équipées est puni par une amende de 4^{ème} classe et le retrait de 3 points du permis de conduire.

NOMBRE DE PASSAGERS

Il est possible de transporter un nombre supérieur de passagers que le nombre de places indiqué sur la CG (ex. 5 personnes dans un véhicule dont la CG mentionne 4 places). L'indication du nombre de places sur la CG n'est qu'une indication et le permis B permet de transporter jusqu'à 9 personnes, au-delà le permis D (transports en commun) est nécessaire. Le surnombre de passagers ne constitue donc pas une infraction en soit si les personnes sont transportées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, qu'elles voyagent à l'intérieur du véhicule et que ce dernier n'est pas en surcharge. Il est par contre possible de relever l'infraction de l'Art. R412-6 si la présence d'un trop grand nombre de passagers sont susceptibles de gêner le conducteur (visibilité, manœuvres difficiles, distraction, etc).

NOTA: En cas d'accident il vous sera toutefois possible d'avoir des problèmes avec votre assurance. Vérifiez votre contrat, normalement toutes les personnes transportées sont «couvertes» au titre de la responsabilité civile, le conducteur lui ne l'est pas toujours!

AVERTISSEURS (Art. R313-33)

Tout véhicule à moteur doit être équipé d'un avertisseur sonore de route homologué. Il peut être muni d'un avertisseur sonore homologué pour l'usage urbain.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit. Il est puni par une amende de 2^{ème} classe. (Art. R416-3)

ESSUIE-GLACE (Art. R316-4)

Au moins 1 ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit être équipé d'un dispositif lave-glace pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/1970.

EXTINCTEURS (arrêté du 02 Mars 1995)

A compter du 01/01/1996 tous les véhicules de transport de marchandise de la catégorie N2 dont le PTAC n'excède pas 7,5 tonnes et les tracteurs pour semi-remorque des catégories N2 et N3 doivent être munis d'au moins 1 extincteur à poudre ABC conforme à l'arrêté du 24/10/1984, d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes, placé dans la cabine dans un endroit aisément accessible au conducteur.

Les véhicules des catégories N2 et N3 dont le PTAC excède 7,5 tonnes de PTAC, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorque, ainsi que les semi-remorques des catégories O3 et O4 dont le PTAC excède 7,5 tonnes, mis en circulation à partir du 01/01/1996, doivent être munis d'au moins 1 extincteur à poudre ABC conforme à l'arrêté du 24/10/1984, d'une capacité d'au moins 6 kilogrammes, placé à l'extérieur du véhicule, dans un endroit aisément accessible au conducteur.

A compter du 01/01/1996 les véhicules des catégories N2 et N3 dont le PTAC excède 7,5 tonnes, autres que les tracteurs pour semi-remorque, mis en circulation avant le 01/01/1996, doivent être munis d'au moins 1 extincteur à poudre ABC conforme à l'arrêté du 24/10/1984, d'une capacité de 2 ou 6 kilogrammes.

En outre les extincteurs doivent être entretenus et vérifiés selon les règles de l'art.

Par exemple, un Ward la France en CG Normale ou de Collection devra être équipé d'un extincteur ABC conforme d'au moins 2 kg.

PLAQUE DE TARE (Art. R317-11)

Doit porter à l'avant droit l'indication de son PV, PTAC, PTR, L (longueur), I (largeur) et S (surface):

-tout véhicule à moteur ou toute remorque de plus de 3,5 t. PTAC

-tout véhicule à moteur ou remorque destiné au transport de marchandises, sauf agricoles, TP, motos, tricycles, quadricycles et caravanes

Les remorques agricoles ne doivent porter que l'indication du PV et du PTAC.

Les plaques peuvent être des autocollants, des plaques rigides rapportées ou elles peuvent être directement peintes ou pochées sur le véhicule, aucune dimension n'est imposée.

Une remorque de Jeep de moins de 500 kg PTAC doit donc avoir une plaque de tare, ce sera par ailleurs un moyen pour pouvoir justifier l'absence de CG.

VEHICULES DE COLLECTION

A compter du 01 juillet 2009 ils doivent avoir au moins 30 ans.

Sont désormais considérés comme *véhicules de collections* ceux dont le CI portent la mention d'usage «véhicule de collection». Ceux ne portant pas cette mention (CG Normale) ne sont pas concernés et sont considérés comme véhicules d'usage normal. Les anciens textes admettaient qu'un véhicule ancien (plus de 25 ans) pouvait circuler soit sous couvert d'une CG Collection soit d'une CG Normale, ce n'est plus le cas avec le SIV puisque les 2 catégories sont maintenant bien différenciées.

Il n'y a plus de restriction géographique de circulation (département & limitrophe) mais **l'usage est exclusivement personnel**, c'est à dire pas d'utilisation professionnelle, pas d'utilisation pour se rendre au travail, pas de location ou prêt, etc.

Avec les nouveaux textes la «Carte Grise» (CG) est remplacée par le «Certificat d'immatriculation» (CI).

11 février 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 29 sur 163.

4.E. – Usage « véhicule de collection »

I. – Il peut être délivré pour les véhicules de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, et qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R. 321-15 du code de la route, un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection ».

II. – Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :

– une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; et

– une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ;

b) La preuve d'un contrôle technique.

III. – Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage « véhicule de collection » sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1. L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3. Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

– établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;

– apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

Concernant les véhicules de transports de marchandises, si les anciens textes disaient «les véhicules de transport de marchandises en CG Collection de plus de 3,5 tonnes PTAC ne doivent servir à aucun moment à un transport de marchandise quel qu'il soit», les nouveaux textes étendent l'interdiction de transporter à tous les véhicules de transport de marchandises quel que soit leur PTAC (camionnettes, camions & remorques) , mais admettent une certaine tolérance d'avoir à bord quelques effets personnels ou pièces de rechanges «ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises». Un shelter vide ou radio sur un GMC pourra ainsi également ne pas être considéré comme une marchandise, alors qu'un shelter avec des pièces de rechange sans aucun rapport (type, quantité, etc) avec les besoins de maintenance ou d'une éventuelle panne du véhicule lui-même lors du déplacement sera considéré marchandise, de même qu'un véhicule, même de collection, chargé sur le plateau d'un camion ou d'une remorque sera aussi considéré dans ce cas comme étant une marchandise.

Définition de *marchandise* tel que défini dans le dictionnaire: objet que l'on **peut** acheter ou vendre. En clair et sauf preuve du contraire, tout peut se vendre ou s'acheter! Les textes ne précisent non plus marchandise au sens «marchande» ni comme pour le contrôlogue «véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés», de plus les véhicules utilitaires (VL & PL) en CG Collection ne sont pas soumis à la taxe parafiscale et les PL en CG Collection doivent être présentés à vide au Contrôle Technique alors que ceux en CG Normale doivent être chargées (minimum 2/3 de la charge utile). **Il est donc bel et bien interdit de faire du transport avec un tel véhicule.**

En cas de contrôle routier avec un utilitaire avec un chargement non conforme (surcharge, hors gabarit, chargement mal arrimé, collection chargé, etc) en plus de l'amende sur les transports routiers (5^{ème} classe pour les PL et 4^{ème} classe pour les VL), les forces de l'ordre peuvent faire décharger sur place le véhicule pour faire cesser l'infraction ou même immobiliser le véhicule. En cas d'accident votre assurance ne vous couvrira pas si elle à connaissance que vous étiez en non conformité et tous les dégâts éventuels causés à autrui seront à votre charge.

Dans tous les cas c'est le PTAC indiqué sur la ou les CG si remorque ou semi-remorque qui est à prendre en considération pour les différentes règles du code de la route: permis, limitations de vitesse, interdictions ou obligations diverses, etc.

ATTENTION: Même si un GMC cargo ou autre BERLIET GBC sont à l'origine des transports de troupe, il vous est formellement interdit de transporter des personnes avec une CG Collection puisque se ne sont pas des transports en commun et qu'ils ne peuvent pas transporter, de plus le permis D (transport en commun) serait indispensable si plus de 9 personnes, l'armée dispose de dérogations sur ce point.

APPAREIL DE CONTROLE (contrôlogue)

Le règlement (CEE) N° 3820/85 DU 20/12/1985 dispense de l'appareil de contrôle ou de son utilisation (si installé) les «véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés». Les PL en collection entrent donc dans cette catégorie puisqu'ils ne font pas de transports.

CIRCULATION DES POIDS LOURDS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

Elle est autorisée jusqu'à 7,5 tonnes PTAC. Au dessus de 7,5 tonnes le code de la route prévoit des dérogations à titre occasionnel délivré par la Préfecture (transport urgent par exemple) ou permanent sans délivrance d'autorisation (véhicules de dépannage, pompiers, transports de denrées périssables, ramassage de lait, etc). Les PL en Collection de plus de 7,5 tonnes de PTAC ne sont de ce fait pas autorisés à circuler les dimanche et jours fériés, mais peuvent bénéficier de la dérogation permanente du l'arrêté du 22 Décembre 1994: «Véhicules en charge indispensable à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement». En clair, il vous est possible de circuler sans autorisation particulière avec un plus de 7,5 tonnes de

PTAC, qu'il soit en CG Normale ou de Collection, les dimanche et jours fériés pour vous rendre, revenir ou circuler sur le lieu même d'une manifestation régulièrement autorisée à la quelle vous participez. Est exclu par conséquent une simple promenade ou autre essai dominical, le code de la route ne prévoyant pas un usage loisir d'un véhicule de transport de marchandises même si celui-ci est en CG Collection!

REMORQUES (sauf agricoles)

Elles doivent avoir 1 plaque constructeur en français.

Il est interdit d'utiliser une partie d'un véhicule à moteur pour en faire une remorque (ex. la moitié arrière d'une Renault Express).

JUSQU'A 500 Kilogrammes PTAC:

-elles reprennent la conformité des stop, feux rouge et clignotants à la quelle est assujettie le véhicule tracteur + suivant le cas les feux de gabarit.

-aucun système de freinage n'est exigé.

-elles prennent le N° d'immatriculation du véhicule tracteur, la plaque peut être amovible (l'éclaireur de plaque est obligatoire)

A PARTIR DE 500 Kilogrammes PTAC:

-elles ont leur propre CG avec N° d'immatriculation et la plaque doit être inamovible comme pour les autres véhicules.

-le frein de stationnement est obligatoire.

-l'éclairage et la signalisation doivent correspondre à la date de 1^{ère} mise en circulation.

A PARTIR DE 750 Kilogrammes PTAC:

-elles doivent être équipées en plus du frein de stationnement d'un système de freinage agissant sur toutes les roues lors d'un ralentissement. Les freins à inertie sont admis sur les remorques jusqu'à 3500 kilogrammes PTAC.

Le poids maximal (poids réel sur la bascule) d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Ex. Jeep M201 de 995 kg poids à vide + conducteur de 75 kg = 1070 kg : 2 = 535 kg poids maxi d'une remorque non freinée.

Les remorques de plus de 750 kilogrammes PTAC, 1500 kg pour les agricole et Travaux Public, ou celles dépassant la moitié du poids à vide du véhicule tracteur doivent être équipées d'un dispositif de freinage permettant leurs arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche (Art. R317-18).

Le poids réel d'une remorque ne peut dépasser 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur, sous réserve toutefois de ne pas dépasser le PTRR de ce dernier.

Toutefois les poids peuvent être dépassés aux conditions suivantes (arrêté du 05/02/1969) :

Par dérogation le poids total roulant réel des ensembles de véhicules peut dépasser le PTRR du véhicule tracteur si les 3 conditions suivantes sont remplies:

- le PTAC de la remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.
- le poids réel de la remorque ne dépasse pas 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur.
- la vitesse de l'ensemble est limitée à 65 Km/h. La remorque doit alors porter à l'arrière un disque de vitesse de 65

Par dérogation le poids total roulant réel des ensembles peut dépasser le PTRR du véhicule tracteur et le poids réel de la remorque peut dépasser le produit du poids réel du tracteur et du coefficient (1,3 x) prévu à l'article R54-1 si la vitesse de l'ensemble est limité à 45 Km/h. La remorque doit alors porter à l'arrière un disque de vitesse de 45.

En aucun cas le PTAC indiqué sur la CG d'un véhicule à moteur ou d'une remorque ne peut être dépassé.

CHARGEMENT

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du dit véhicule ou de sa remorque (Art. R312-21)

A l'avant, le chargement ne doit en aucun cas, dépasser l'aplomb antérieur du véhicule et, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, du tracteur (Art. R312-22)

SURCHARGE (Art. R281)

«Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche, en vue de sa pesée et, le cas échéant de son immobilisation.»

REMORQUAGE DES VEHICULES EN PANNES OU ACCIDENTES

- soit avec un véhicule spécialisé (dépanneuse)

- soit avec un véhicule non spécialisé, dans ce cas le véhicule remorqué peut ne pas avoir de conducteur sous réserve qu'il soit relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur (triangle par exemple) et il doit être muni à l'arrière, sauf lorsqu'il y a un conducteur et que l'ensemble des feux du véhicule fonctionnent de: 2 feux rouge, 2 feux de stop et 2 indicateurs de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule remorqueur. Il doit également avoir une plaque réflectorisée orangée agréée conforme à l'arrêté du 06/11/1963 de 0,25 mètre de haut et 1 mètre de long et être fixée le plus bas que cela est techniquement possible entre 0,40 et 0,90 mètre su sol et avoir dans la partie inférieur arrière gauche un disque de limitation de vitesse à 25 Km/h.

Les disques de limitation de vitesse doivent avoir au moins 25 cm de diamètre et les chiffres noir sur fond blanc doivent avoir 15 cm de haut. Les disques peuvent être autocollant, sur des plaques rigides rapportées ou directement peints ou pochés sur le véhicule.

PERMIS DE CONDUIRE 2 & 3 ROUES, APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2011 (Art. R221-8)

Le permis de conduire catégorie B (Véhicules légers jusqu'à 3500 kg PTAC) autorise la conduite, sur le territoire national, d'une motocyclette légère (jusqu'à 125 cm³) à la double condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins 2 ans et qu'il ait suivi une formation pratique de sept heures dispensée par un établissement ou une association agréées au titre de l'Art. L.213-1 ou L.213-7.

La condition relative à la formation pratique n'est pas exigée des conducteurs qui justifient d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance couvrant l'usage d'un tel véhicule au cours de la période considérée.

Le permis de conduire catégorie B (Véhicules légers jusqu'à 3500 kg PTAC) autorise la conduite, sur le territoire national, d'un véhicule de la catégorie L5e (3 roues de plus de 50cm³) à la double condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins 2 ans et qu'il ait suivi une formation pratique de sept heures dispensée par un établissement ou une association agréées au titre de l'Art. L.213-1 ou L.213-7.

Ces deux conditions ne sont pas exigées des conducteurs qui justifient d'une pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5e au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance couvrant l'usage d'un tel véhicule au cours de la période considérée.

*PV= Poids à Vide

*PTAC= Poids Total Autorisé en Charge

*PTRA= Poids Total Roulant Autorisé

*SIV= Système d'immatriculation des Véhicules

*Catégorie N2: Véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal > à 3,5 tonnes et < ou égal à 12 tonnes.

* Catégorie N3: Véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

BAREME DES CONTRAVENTIONS

Il existe 5 classes de contraventions (article 131-13 du code pénal). Les tarifs des amendes forfaitaires sont définis suivant les articles R.49, R.47 et R.49-9 du code la procédure pénale.

	AMENDES FORFAITAIRES MINOREES	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJOREES	AMENDES PENALES
1ère CLASSE (ex : non paiement parcmètre)	-	11 €	33 €	Jusqu'à 38 €
2ème CLASSE (ex : utilisation d'un téléphone au volant)	22 €	35 €	75 €	Jusqu'à 150 €
3ème CLASSE (ex : plaque illisible)	45 €	68 €	180 €	Jusqu'à 450 €
4ème CLASSE (ex : excès de vitesse)	90 €	135 €	375 €	Jusqu'à 750 €
5ème CLASSE (ex : défaut d'assurance)	-	-	-	Jusqu'à 1500 €

DEFINITIONS OFFICIELLES DE L'AMENDE ET DE LA CONTRAVENTION

AMENDE: Peine pécuniaire obligeant l'auteur d'une infraction, d'un délit à verser une certaine somme d'argent au Trésor public.

AMENDE FORFAITAIRE: Condamnation pécuniaire dont le montant est fixé forfaitairement par la loi. Elle correspond au tarif normal de l'amende payé dans les délais normaux (inférieurs ou égaux à 45 jours).

AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE: Condamnation pécuniaire forfaitairement majorée lorsque les délais de paiement de l'amende forfaitaire ont été dépassés par le contrevenant. Elle correspond à un tarif supérieur au tarif normal de l'amende si celle-ci est payée au delà du délai normal (supérieur à 45 jours).

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE: Condamnation pécuniaire forfaitairement réduite si le contrevenant en règle le montant dans des délais spécifiques. Elle correspond à un tarif préférentiel si l'amende est payée dans un délai inférieur ou égal à 3 jours de la remise ou 15 jours de l'envoi. Elle ne s'applique pas aux contraventions de stationnement.

CONTRAVENTION: Dans l'échelle de peines, les contraventions sanctionnent les infractions les moins graves.